

N° 922.

**GRANDE-BRETAGNE,
FRANCE ET TURQUIE**

Lettres du Président de la Délégation turque aux Délégués britannique et français, concernant le Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire Ottoman, signé à Lausanne, le 24 juillet 1923. Lausanne, le 24 juillet 1923.

**GREAT BRITAIN, FRANCE
AND TURKEY**

Letters from the President of the Turkish Delegation to the British and French Delegates, concerning the Protocol relating to certain Concessions granted in the Ottoman Empire, signed at Lausanne, July 24, 1923. Lausanne, July 24, 1923.

No. 922. — LETTRES DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TURQUE AUX DÉLÉGUÉS BRITANNIQUE ET FRANÇAIS CONCERNANT LE PROTOCOLE¹ RELATIF A CERTAINES CONCESSIONS ACCORDÉES DANS L'EMPIRE OTTOMAN DU 24 JUILLET 1923. LAUSANNE, LE 24 JUILLET 1923.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de la République Française. L'enregistrement de ces lettres a eu lieu le 24 juillet 1925.

a) ISMET Pacha a adressé à Sir Horace Rumbold copie de la lettre ci-après :

LAUSANNE, le 24 juillet 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom du Ministre des Travaux Publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et en me référant aux dispositions relatives aux Sociétés Armstrong, Whitworth and Co. Limited et Vickers Limited, inscrites à l'Article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Il est entendu que si, dans un délai de cinq années à dater de la signature du Traité² de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, des travaux visés dans les conventions précitées, en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux étrangers, il en aviserait lesdites Sociétés et les mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute personne ou société.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

M. ISMET.

M. le PRÉSIDENT des Sociétés

Armstrong, Whitworth and Co., Limited, et
Vickers, Limited, Londres.

Sir Horace Rumbold a accusé réception à Ismet Pacha de cette communication.

¹ Vol. XXVIII, page 203 de ce Recueil.

² Vol. XXVIII, page 11 de ce Recueil.

No. 922. — LETTERS FROM THE PRESIDENT OF THE TURKISH DELEGATION TO THE BRITISH AND FRENCH DELEGATES, CONCERNING THE PROTOCOL² RELATING TO CERTAIN CONCESSIONS GRANTED IN THE OTTOMAN EMPIRE OF JULY 24, 1923. LAUSANNE, JULY 24, 1923.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of these Letters took place July 11, 1925.

(a) ISMET Pacha has addressed to Sir Horace Rumbold copy of the following letter :

¹ TRADUCTIONS. — TRANSLATIONS.

LAUSANNE, July 24, 1923.

M. LE PRÉSIDENT,

In the name of the Minister of Public Works of the Government of the Grand National Assembly of Turkey, and with reference to the provisions regarding Messrs. Armstrong, Whitworth and Co., Limited, and Vickers, Limited, appearing in Article 2 of the Protocol of to-day's date concerning concessions, I have the honour to inform you of the following :

It is understood that if, within a period of five years from the date of the signature of the Treaty³ of Peace, the Turkish Government should propose either partially or completely to carry out the construction or to assure the working, by contracts to be concluded subsequently to the date in question, of the undertakings provided for in the conventions specified [in the afore-mentioned protocol], by inviting the co-operation of foreign industry or capital, the Turkish Government would advise the above-mentioned companies, and will put them in a position to compete on a footing of complete equality with any other person or company.

I avail myself, &c.

M. ISMET.

To the CHAIRMAN of
Messrs. Armstrong, Whitworth and Co., Limited,
and Messrs. Vickers, Limited, London.

Sir Horace Rumbold has acknowledged receipt of this communication to Ismet Pacha.

¹ Communiquée par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique.

¹ Communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Vol. XXVIII, page 203, of this Series.

³ Vol. XXVIII, page 11, of this Series.

b) ISMET Pacha a adressé au Général Pellé copie de la lettre ci-après :

LAUSANNE, le 24 juillet 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom du Ministre des Travaux Publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et en me référant aux dispositions relatives à la Régie Générale des Chemins de fer inscrites à l'article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Il est entendu que si, dans le délai de cinq années à dater de la signature du Traité de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, d'une ou plusieurs sections du réseau de la mer Noire, en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux étrangers, il en avisera la Régie Générale et la mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute autre personne ou société.

Agreez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) ISMET PACHA.

Monsieur le PRÉSIDENT de la Régie Générale des
Chemins de fer, rue Paul Baudry, Paris.

Le Général Pellé a accusé réception à Ismet Pacha de cette communication.

Copie certifiée conforme.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,
(Signé) P. DE FOQUIÈRES.*

(b) ISMET Pacha has addressed to General Pellé copy of the following letter :

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

LAUSANNE, July 24, 1923.

M. LE PRÉSIDENT,

In the name of the Minister of Public Works of the Government of the Grand National Assembly of Turkey, and with reference to the provisions regarding the Régie Générale des Chemins de fer appearing in Article 2 of the Protocol of to-day's date concerning concessions, I have the honour to inform you of the following :

It is understood that if, within a period of five years from the date of the signature of the Treaty of Peace, the Turkish Government should propose either partially or completely to carry out the construction or to assure the working, by contracts to be concluded subsequently to the date in question, of one or several sections of the Black Sea Railway System, by inviting the co-operation of foreign industry or capital, the Turkish Government would advise the Régie Générale and would put it in a position to compete on a footing of complete equality with any other person or company.

I avail myself, etc.

(Signed) ISMET PACHA.

To the CHAIRMAN of

The Régie Générale des Chemins de fer,
rue Paul Baudry, Paris.

General Pellé has acknowledged receipt of this communication to Ismet Pacha.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

